

CONDITIONS DE VENTE

Réserve de Propriété

L'acheteur convient avoir été informé et accepter que – quel que soit le mode de règlement – l'éleveur conserve la propriété du chien objet de la présente jusqu'à ce qu'il ait encaissé la totalité de la somme convenue pour la vente et que cet encaissement conditionne le transfert de propriété.

Il convient aussi qu'en contrepartie de la jouissance immédiate d'un animal dont l'éleveur n'a pas encore encaissée la contrepartie financière, il assumera pendant cette période l'entière responsabilité de tous les risques de perte, vol, accident, décès, maladies dont pourrait être victime l'animal, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou d'une force majeure, à l'exception de celles mentionnées et survenant dans les délais indiqués au paragraphe "garanties de la présente".

L'acheteur est informé et accepte que le titre de propriété du chien ne lui soit adressé par l'éleveur qu'après encaissement par ce dernier de la totalité du montant convenu pour la vente.

Défaillance

En cas de défaillance même partielle de l'acheteur, l'éleveur aura toute latitude pour reprendre le chien, ou le faire reprendre par toute personne qu'il mandatera à cet effet, à une date choisie par lui à moins que l'acheteur défaillant prenne de lui-même l'initiative de restituer le chien à une date qui sera à convenir avec l'éleveur.

Dans tous les cas, les frais engendrés par le retour du chiot seront entièrement supportés par un acheteur défaillant qui convient ne pas pouvoir réclamer à l'éleveur les règlements encaissés préalablement à sa défaillance et devoir s'acquitter des sommes devenues exigibles le jour de la restitution de l'animal, à moins qu'un accord particulier ne convienne d'autres moyens permettant de dédommager l'éleveur.

ATTENTION : est également considéré défaillant l'acheteur AVERTI que s'il décide de se séparer du chien n'ayant pas atteint son âge adulte (ou +) l'éleveur doit être informé, lequel prendra rôle d'intermédiaire pour re-placer l'animal dans la famille la mieux adéquate.

Défaillance du vendeur : un chien constaté « à défaut avéré » SAUF traits caractériels > sera remplacé par un chiot d'une nichée suivante.

Accompagnement

Le chiot est livré avec un carnet de santé attestant qu'il a été primo vacciné par le vétérinaire contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth), la leptospirose et la gastro-entérite virale (les rappels et vaccinations supplémentaires étant à la charge de l'acheteur). Une attestation de visite médicale établie par le vétérinaire l'accompagnera. Informatisation oblige depuis 2013, le vétérinaire fait lui-même la déclaration auprès de I-Cad et la carte de propriétaire ne parvient qu'ultérieurement mais la facture dite « convention de vente » porte le code-barres indiquant les données du chiot ainsi que son n° d'identification.

A réception des documents et à condition qu'il ait encaissé la totalité du montant convenu pour la vente, l'éleveur adressera à ses frais tous ces documents, dont certificat de naissance du chiot (pedigree provisoire) dans les meilleurs délais, à l'acheteur, puisqu'il est inscrit au L.O.F.

Utilisation

Sauf précision dans les conditions particulières ou Avenant, l'acheteur convient que le chien objet de la présente est acquis exclusivement pour son usage personnel et familial en tant que « chien de compagnie ».

Garanties

Les parties conviennent que la présente est régie par les dispositions contenues dans les articles L.213-1 à L.213-9, R.213-1 à R.213-9 du Code rural. Que, par conséquent, le chien objet de la présente n'est, à compter du jour de sa livraison, garanti que contre les maladies de Carré et de Rubarth, la parvovirose, la dysplasie, l'atrophie rétinienne et, seulement si le chien était âgé de plus de six mois au moment de la vente, l'ectopie testiculaire.

S'estimant apte pour ce faire, l'acheteur qui a, le jour de la livraison, examiné les caractéristiques de l'animal atteste que celles-ci ne soulèvent de sa part ni réserve, ni objection. Enfin, compte tenu de ce qu'à partir du jour de la livraison l'éleveur ne pourra ni influencer, ni apporter de correctif aux erreurs de soins, d'alimentation, d'élevage ou d'éducation que pourrait commettre un acheteur auquel incombent les risques d'élevage, les parties conviennent que la vente objet de la présente convention ne peut être assortie d'aucune garantie de confirmation ultérieure, voir de réussite en concours d'un chien qui cependant, à ce jour, a été constaté par l'acheteur conforme au standard de sa race.

Vente à distance

Lorsque la vente s'est réalisée à distance, l'acheteur convient que la relation entre les parties est de son initiative (sauf entente préalable s'agissant d'une portée ultérieure). Dans le cadre de "notre élevage" il ne peut y avoir que présélection à distance dès lors où il sera demandé à l'acheteur de se déplacer à l'élevage pour prendre possession de son animal (voire, si possibilité, choisir un autre chien).

~ En conséquence la clause de vente à distance relevant des dispositions de l'article L.121-16 du Code de la consommation est exclue = il n'y a pas "vente à distance".

Constat

Les parties conviennent que, préalablement à toute action, notamment au titre des articles L.213-1 à L.213-9, R.213-1 à R.213-9 du Code rural, le vétérinaire de l'acheteur devra avoir communiqué par écrit à celui de l'éleveur ses constats et diagnostics, l'animal devant être, autant que faire se peut, conservé en vie et en l'état du constat le temps nécessaire aux contre-expertises que pourrait ordonner un Tribunal ou demander l'éleveur et auxquelles l'acheteur ne pourra soustraire le chien. Toute euthanasie ou toute intervention que ne motiverait pas un diagnostic vital auxquelles il serait procédé sans accord écrit de l'éleveur déchargerait de facto ce dernier de toute obligation de garantie conformément aux articles L.213-9 et R.213-3 du Code rural. **L'acheteur convient et accepte que l'éleveur ne prenne en charge après vente aucun frais vétérinaire de quelque nature que ce soit qui ne serait pas du fait exclusif du vétérinaire de l'éleveur** (dont le nom est mentionné au dos) à moins que, compte tenu de circonstances exceptionnelles dont il reste seul juge de la pertinence, l'éleveur ait au préalable donné son accord exprès et écrit sur le choix d'un autre praticien.